



PREFET de MEURTHE-ET-MOSELLE

**ARRETE PREFECTORAL N° 54-2014-00024
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA REGULARISATION D'UN PLAN D'EAU
COMMUNES DE FILLIERES ET JOPPECOURT**

Le préfet de MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin Meuse;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 13/03/2014, présenté par Monsieur GUIDI Marco, enregistré sous le n° 54-2014-00024 et relatif à LA REGULARISATION D'UN PLAN D'EAU A FILLIERES ET JOPPECOURT ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu l'avis de l'ONEMA de Meurthe-et-Moselle du 8 avril 2014 ;

VU le courrier en date du 29/04/2014 du Service Police de l'Eau de la DDT de Meurthe-et-Moselle proposant au pétitionnaire des prescriptions spécifiques et laissant un délai de 15 jours pour transmettre ses observations.

CONSIDERANT

Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de déclaration qui lui a été transmis le 29 avril 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur GUIDI Marco de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

LA REGULARISATION D'UN PLAN D'EAU

situé sur les communes de FILLIERES et JOPPECOURT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Article 2 : Descriptions des ouvrages

Les ouvrages sont situés sur la parcelle n°137 section D sur la commune de FILLIERES et sur la parcelle n°9 section AD sur la commune de JOPPECOURT.

Superficie du plan d'eau: 6240 m².

Le plan d'eau est alimenté par des eaux de ruissellement et des infiltrations sans prélèvement dans un cours d'eau.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté. Toute demande visant à modifier certaines de ces prescriptions est à adresser à la Direction Départementale des Territoires de MEURTHE-et-MOSELLE.

Conformément à l'article L432-10, il est interdit:

- D'introduire dans les eaux mentionnées par le présent titre des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, et dont la liste est fixée par décret ;
- D'introduire sans autorisation dans les eaux mentionnées par le présent titre des poissons qui n'y sont pas représentés ; la liste des espèces représentées est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce ;

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite, conformément à l'article L432-12.

Les eaux restituées au ruisseau, après passage par les étangs, devront être dans un état de nature à ne pas apporter de trouble préjudiciable à la qualité des eaux, à la salubrité publique, à la santé des animaux susceptibles de s'abreuver dans le ruisseau, à la conservation, à la nutrition et la reproduction de la faune piscicole.

La vidange du plan d'eau est soumise au régime de déclaration au titre de la loi sur l'eau (code de l'environnement article R.214-1 rubrique 3.2.4.0. 2°). A ce titre, un dossier de demande doit parvenir auprès de la Direction Départementale des Territoires au minimum **trois mois avant la date souhaitée de la vidange**.

Les espèces de poissons indésirables devront être éliminées lors de pêches ou de vidanges.

La vidange de l'étang se fera dans un étalement convenable dans le temps de sorte à ne pas modifier de façon appréciable les conditions d'écoulement des eaux dans le ruisseau, d'éviter l'exportation de matières en suspension susceptible d'entraîner des nuisances dommageables au ruisseau ou à des tiers.

Tous travaux sur les cours d'eau (notamment le curage), à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement, sont soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (article R.214-1 rubrique 3.2.1.0). A ce titre, un dossier de demande doit parvenir auprès de la Direction Départementale des Territoires au minimum trois mois avant la date souhaitée des travaux.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant devra respecter les prescriptions spécifiques définies ci-dessous :

Aucun prélèvement n'est autorisé dans la Crusnes, le plan d'eau n'étant alimenté que par la nappe phréatique et des eaux de ruissellement.

L'ouvrage de rejet actuel devra être remplacé par un ouvrage de type moine (ou similaire) conforme à la réglementation, qui permettra le rejet des eaux du fond du plan d'eau dans le milieu récepteur (voir croquis joint en annexe). Cet ouvrage devra être réalisé dans **un délai maximum de 6 mois** à compter de la date de la signature de l'arrêté.

Des grilles scellées avec un espacement inter barreaux de 10 mm au maximum devront être installées au niveau de la sortie du moine sous un **délai maximum de 2 mois** à compter de la date de la signature de l'arrêté.

Dès que toutes les prescriptions ci-dessus seront réalisées, le pétitionnaire avertira le service chargé de la police de l'environnement de la DDT de Meurthe-et-Moselle

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie des communes de FILLIERES et de JOPPECOURT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE,

Le sous-préfet de BRIEY,

Les maires des communes de FILLIERES et de JOPPECOURT,

Le directeur départemental des territoires de MEURTHE-ET-MOSELLE

Le chef du service départemental de l'ONEMA de Meurthe-et-Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de FILLIERES et de JOPPECOURT.

A NANCY, le 19 mai 2014

Pour le préfet de MEURTHE-ET-MOSELLE

Le Chef du Service Police de l'Eau

Le Chef de Service Adjoint

Emmanuel PORTEMER

PJ : Liste des arrêtés de prescriptions générales
Schéma du système de rejet de type "moine"

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999
- Arrêté du 13 février 2002

ANNEXE JOINT A L'ARRETE PREFECTORAL N°54-2014-00024

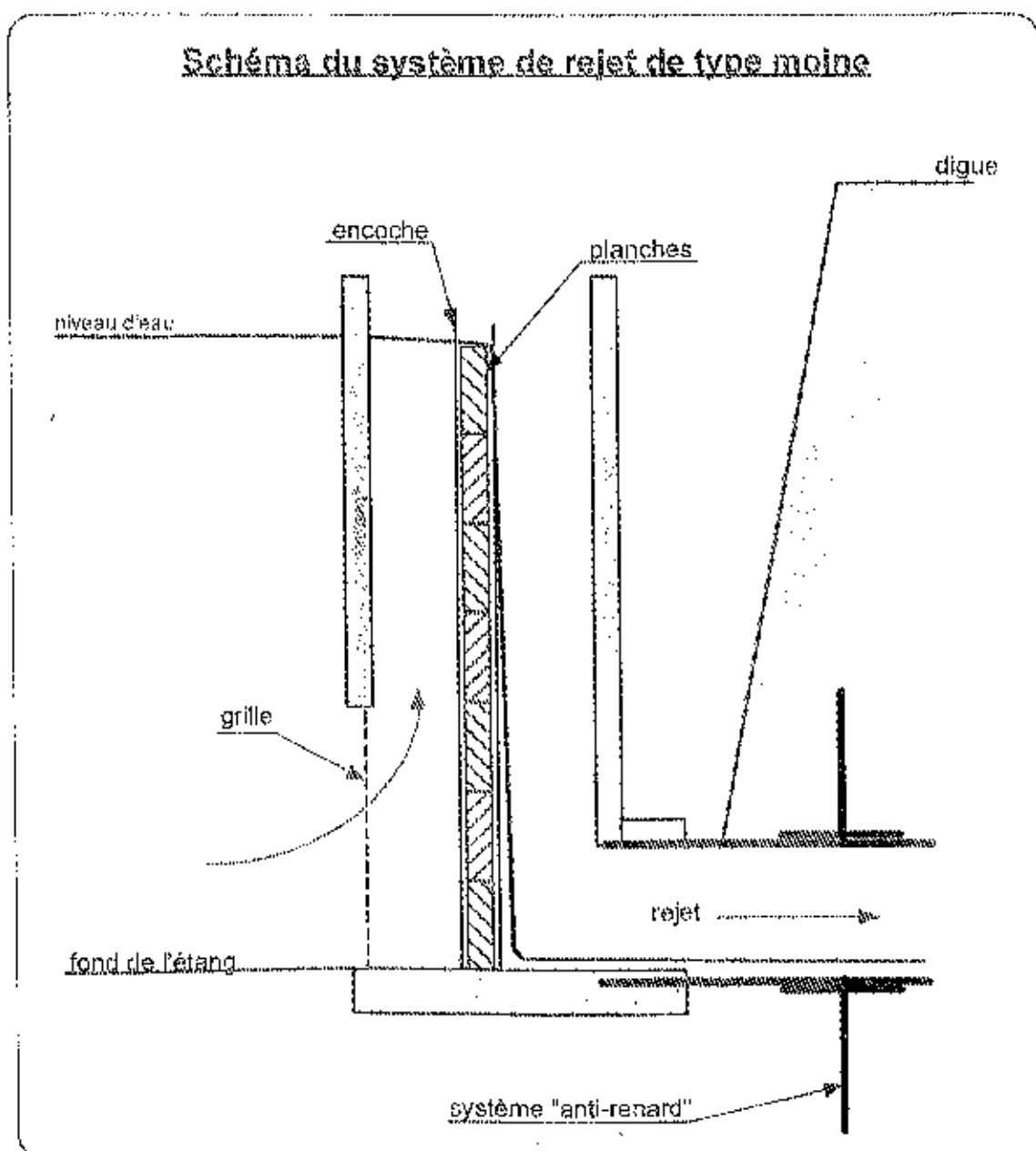


Schéma 1 : Schéma-type d'un moine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction Départementale
des Territoires de Meurthe-
et-Moselle

Monsieur GUIDI Marco
431, allée Lucien Schaefer
57390 AUDUN-LE-TICHE

Service Police de l'Eau
DDT du département de la
Meurthe-et-Moselle

Dossier suivi par :
Sylvain ANCEL

Mél : sylvain.ancel@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Tél. : 03 83 37 70 97
Fax : 03 83 37 06 68

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement :

Régularisation d'un plan d'eau GUIDI
Arrêté portant prescriptions spécifiques

Réf. : 54-2014-00024

NANCY CEDEX, le 19/05/2014

Monsieur,

Par courrier en date du 29/04/2014, je vous ai transmis pour avis un projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau), concernant :

LA REGULARISATION D'UN PLAN D'EAU A FILLIERES ET JOPPECOURT

En l'absence de réponse dans le délai imparti, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint cet arrêté signé. Dès lors, **vous pouvez continuer d'exploiter ce plan d'eau sous réserve de respecter les prescriptions de cet arrêté.**

Copies de cet arrêté et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes de FILLIERES et de JOPPECOURT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service Police de l'Eau

PJ : arrêté préfectoral n°54-2014-00024

Le Chef de Service Adjoint

Emmanuelle FORTEMER